

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-sept (1 180 847) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit (1 180 848) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-neuf (1 180 849) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-deux (1 288 932) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59162

Gouvernement du Québec

Décret 218-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement de la suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'elle fixe si elle est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut être renouvelée et que ce renouvellement, qui ne peut excéder un an, prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 698-2012 du 27 juin 2012, la décision de la ministre de suspendre la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QU'au 31 décembre 2012, dans la catégorie de l'immigration économique, 82 390 demandes, dont 67 518 demandes de travailleurs qualifiés, 14 445 d'investisseurs et 427 d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 180 000 personnes;

ATTENDU QUE ce volume dépasse largement le nombre de demandes à traiter dans la catégorie de l'immigration économique pour respecter les orientations de la Planification pluriannuelle de l'immigration 2012-2015 et pour atteindre les objectifs établis dans le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2013;

ATTENDU QUE le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2013 vise la délivrance de 5 000 à 7 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur », et « travailleur autonome » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE ce plan vise également la délivrance de 38 000 à 40 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE le nombre de demandes dans la catégorie de l'immigration économique n'a cessé de croître au cours des dernières années;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la mesure de suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit approuvée la décision de la ministre de renouveler la mesure de suspension, du 1^{er} avril 2013 au 31 juillet 2013, de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

QUE soit approuvée la décision de la ministre de renouveler la mesure de suspension, du 1^{er} avril 2013 au 31 juillet 2013, de la réception des demandes présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2), ne permet pas l'attribution de points, à l'exception des demandes des ressortissants étrangers qui sont autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec conformément à l'article 5.01 et aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de celles présentées par les membres de la famille à l'étranger des ressortissants étrangers visés au paragraphe *a* de l'article 5.02 et de celles présentées par des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A de ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59195